



Conseil d'administration

321^e session, Genève, 13 juin 2014

GB.321/INS/INF/1

Section institutionnelle

INS

POUR INFORMATION

Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mémorandum d'accord et des plans d'action qui en découlent en vue de l'élimination du travail forcé au Myanmar

Résumé: Rapport du Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar sur les activités menées, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord et des plans d'action qui en découlent en vue de l'élimination du travail forcé au Myanmar.

Unité auteur: Bureau de liaison de l'OIT au Myanmar.

Documents connexes: Aucun.

1. Le présent rapport est soumis conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa 320^e session en vue d'obtenir un complément d'information sur l'élimination du travail forcé au Myanmar. Il donne un aperçu, au 31 mars 2014, des activités menées, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord et des plans d'action qui en découlent en vue de l'élimination du travail forcé au Myanmar.
2. L'objectif convenu en vertu du mémorandum est l'élimination du recours au travail forcé sous toutes ses formes d'ici à 2015. A cet effet, des plans d'action ont été élaborés afin de cibler les activités autour de sept axes majeurs, sachant qu'une approche fondée sur les droits a été adoptée pour l'ensemble de ces activités.

I. Activités de sensibilisation

3. Ce plan d'action vise à s'assurer que l'ensemble des habitants du Myanmar ont connaissance de ce qui constitue le travail forcé, ont accès aux informations sur leurs droits et responsabilités en vertu de la législation et sont en mesure d'exercer ces droits. A ce jour, les progrès suivants ont été réalisés:
 - Une brochure sur le thème du travail a été publiée en birman et dans six autres langues du pays, dont 1 685 800 exemplaires ont été distribués aux pouvoirs publics, y compris les forces armées et la police, et diffusés par le réseau de facilitateurs volontaires de l'OIT, le secteur associatif, les organisations syndicales et les communautés urbaines et rurales.
 - 30 300 exemplaires d'un fascicule intitulé «Indicateurs de l'OIT concernant le travail forcé» ont été imprimés et diffusés, et 6 600 sacs à bandoulière en coton, sur lesquels étaient imprimées les coordonnées des points focaux de l'OIT ainsi que les consignes pour la justification et le dépôt des plaintes, ont été fabriqués et distribués.
 - Le contenu des brochures est régulièrement reproduit dans les journaux en langue birmane et diffusé à la télévision nationale avec des commentaires en voix off; de même, les radios nationales et régionales diffusent régulièrement des commentaires sur le contenu de ces brochures.
 - Une série de courts documentaires sur les diverses formes de travail forcé sont en cours de réalisation. Ils seront diffusés à la télévision et également distribués par l'intermédiaire du réseau de facilitateurs volontaires afin d'être projetés dans les salons de thé et les salles de projection vidéo des villages. Des reportages et des articles sont aussi régulièrement imprimés dans les journaux en langue birmane.
 - Des exposés sont régulièrement présentés dans le cadre de programmes de formation destinés aux fonctionnaires locaux, aux membres des forces de police et aux juges, que ceux-ci soient déjà en fonctions ou recrutés depuis peu. Un dispositif analogue sera mis en place pour les nouvelles recrues de l'École militaire ainsi que pour les officiers et sous-officiers en activité.
 - Des réunions se sont tenues avec des représentants de la Commission parlementaires sur les droits des citoyens, la gouvernance et les droits de l'homme ainsi qu'avec les ministres principaux et/ou les membres du Parlement national et des parlements régionaux; des présentations d'exposés ont été organisées à l'intention de ces fonctionnaires.

- En collaboration avec des ONG reconnues comme la Croix-Rouge du Myanmar, la Fédération de la condition féminine du Myanmar et l'Association de protection maternelle et infantile du Myanmar, des séminaires de sensibilisation au travail forcé ont été organisés dans des endroits particulièrement exposés à ce problème.
 - Un cours de formation des formateurs a été dispensé au personnel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et des séminaires ont été organisés sur le terrain à l'intention du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de ses organisations partenaires. Deux séminaires d'une demi-journée destinés aux journalistes ainsi que des conférences de presse régulières sur divers aspects du travail forcé ont été également organisés.
 - Du 31 mars 2013 au 31 mars 2014, dix missions de contrôle ont été menées dans les bataillons sur le terrain afin de vérifier le niveau de sensibilisation du personnel militaire sur le terrain et de mener sur place des actions de sensibilisation à l'intention des sous-officiers et officiers en activité.
 - Au cours de la même période, 43 séminaires ont été organisés dans 11 Etats et régions à travers le pays, qui ont rassemblé 3 547 participants au total (2 496 hommes et 1 051 femmes).
 - L'OIT a pris part aux célébrations du 1^{er} mai organisées par la Fédération des syndicats du Myanmar ainsi qu'à des foires aux emplois et à des salons de l'emploi à l'étranger qui se sont tenus dernièrement à Yangon. Le projet relatif aux activités des employeurs, mis en place récemment en collaboration avec l'Union des fédérations des chambres du commerce et de l'industrie du Myanmar (UMFCCI), créera des occasions supplémentaires de sensibiliser la communauté des employeurs.
4. Grâce aux activités précitées, les pouvoirs publics, la société civile et le grand public sont bien mieux informés de ce qui constitue le travail forcé, de sa criminalisation, des droits et responsabilités en matière de travail forcé et des procédures en vigueur pour obtenir réparation. Preuve en est la diminution du nombre de plaintes s'agissant de certains recours habituels au travail forcé, mais aussi le fait que les plaintes déposées proviennent de toutes les régions, y compris les moins accessibles, et que l'on observe une augmentation légère, mais non négligeable, du nombre d'incidents liés au travail forcé qui sont signalés et réglés au niveau local sans qu'il soit fait appel à l'OIT. Ainsi, selon un récent sondage, le numéro de téléphone de l'OIT était l'un des plus connus dans l'Etat de Shan.
5. Cela étant, il faut de toute évidence poursuivre ces activités de sensibilisation, qu'elles ciblent des groupes en particulier ou qu'elles aient un caractère plus général. Il importe de mettre en place des programmes de formation des formateurs à l'intention du personnel militaire et de promouvoir la formation des enseignants, de façon à garantir que les progrès enregistrés à ce jour en ce qui concerne les comportements du personnel militaire se confirment et que les nouvelles générations d'enfants quittent l'école en étant mieux informés de leurs droits et responsabilités en matière de travail forcé.
6. Nombre d'habitants du pays méconnaissent toujours certains concepts liés à la notion de liberté dans une société démocratique. En raison des malentendus quant à la signification de certaines activités comme le travail communautaire volontaire – ainsi qu'aux modalités prévues pour les mener à bien – et de l'altération des procédures visant à favoriser l'élimination de la pauvreté ou l'appropriation des activités de développement au niveau local, ces activités s'apparentent parfois à du travail forcé.
7. Des plaintes sont désormais déposées en ce qui concerne le recours au travail forcé associé à la confiscation de terres, au travail domestique et à la servitude pour dettes dans le secteur privé. Cela prouve qu'il importe non seulement de sensibiliser davantage le grand

public, mais également de renforcer les modalités de travail et les activités de formation destinées aux formateurs au sein des syndicats et des organisations syndicales dans tous les secteurs.

II. Poursuite des activités dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire

8. Ce plan d'action vise à soutenir la stratégie globale pour l'élimination du travail forcé par l'application et l'utilisation efficaces du mécanisme de traitement des plaintes en la matière. Ce mécanisme, établi en février 2007 dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, constitue toujours un outil précieux dans la lutte contre le travail forcé. Pour soutenir l'application du mécanisme de traitement des plaintes, quatre structures principales ont été créées:

- a) Le Groupe de travail stratégique pour l'élimination du travail forcé, mis en place par le gouvernement et l'OIT, est présidé par le ministre du Travail, les fonctions de secrétaires étant assumées conjointement par le vice-ministre du Travail, le vice-ministre de la Défense et l'attaché de liaison de l'OIT, qui font également partie du groupe, à l'instar de hauts représentants du gouvernement et des autorités judiciaires et militaires. Il se réunit selon les besoins pour examiner les progrès accomplis dans l'exécution des plans d'action et pour assurer la coordination entre toutes les parties prenantes.
- b) Le groupe de travail technique est responsable de la gestion quotidienne des cas. Il est composé de hauts représentants du ministère du Travail, du Procureur général aux forces armées et de l'unité des forces de police chargée de mener la lutte contre la traite des êtres humains, les fonctions de secrétaire et coordonnateur étant assumées par l'attaché de liaison de l'OIT, également membre du groupe.
- c) L'équipe de gestion des plaintes au sein du bureau de liaison de l'OIT est chargée de recevoir les plaintes, de tenir à jour la base de données où elles sont consignées, de les évaluer et de les présenter par l'intermédiaire du secrétariat du Groupe de travail stratégique pour l'élimination du travail forcé. L'équipe, basée à Yangon, est soutenue par quatre points focaux sur le terrain.
- d) Le réseau de facilitateurs volontaires de l'OIT a été créé en 2007 sur l'initiative d'un petit groupe de simples citoyens attachés à promouvoir le développement social par l'élimination du travail forcé. Les facilitateurs volontaires, formés par l'OIT, font le lien entre l'OIT et la population locale, œuvrant à sensibiliser les membres de leurs communautés et à faciliter la transmission des plaintes pour travail forcé à l'OIT. Le réseau compte actuellement quelque 2 000 personnes.

9. Entre février 2007 et le 31 mars 2014, 1 579 plaintes ont été considérées comme relevant du mandat de l'OIT sur le travail forcé. Au 31 mars 2014, 417 plaintes déposées sont toujours en instance.

10. Sur les plaintes reçues entre le 31 mars 2013 et le 31 mars 2014:

- 220 concernaient le recrutement de mineurs;
- 28 concernaient le recrutement forcé d'adultes;
- 12 concernaient la traite interne à des fins de travail forcé;

- 16 concernaient la traite externe à des fins de travail forcé;
- 8 concernaient le travail forcé dans le secteur privé;
- 34 concernaient le travail forcé imputable aux autorités civiles, dont 5 liées à la terre;
- 12 concernaient le travail forcé imputable aux forces armées, dont 4 liées à la terre.

Tableau 1. Plaintes reçues entre 2007 et 2014

Période	Total des plaintes recevables	Recrutement de mineurs	Travail forcé
27 février 2007-31 mars 2008	57	19	38
1 ^{er} avril 2008-31 mars 2009	49	29	20
1 ^{er} avril 2009-31 mars 2010	141	113	28
1 ^{er} avril 2010-31 mars 2011	264	191	73
1 ^{er} avril 2011-31 mars 2012	361	253	103
1 ^{er} avril 2012-31 mars 2013	417	275	142
1 ^{er} avril 2013-31 mars 2014	330	220	110

- 11.** Il ressort du tableau 1 que le nombre de plaintes effectivement enregistrées a culminé en 2012-13, avec une augmentation graduelle depuis 2007. Il faut probablement y voir le signe d'une meilleure connaissance de la loi et d'une plus grande confiance dans le mécanisme de traitement des plaintes mis en place par l'OIT. Le recul du travail forcé et du recrutement de mineurs observé ces douze derniers mois constitue un indicateur positif. Il importe néanmoins de poursuivre les activités afin de veiller à conforter cette tendance.
- 12.** L'application du mécanisme de traitement des plaintes a joué pour beaucoup dans l'évolution positive observée au Myanmar pour ce qui est des lois, politiques et pratiques en matière de travail forcé. Bien que le travail forcé ne soit nullement éliminé, son recours sous les formes que l'on rencontre habituellement au Myanmar a considérablement diminué. Aujourd'hui, le problème tient en grande partie à une méconnaissance des concepts liés aux libertés fondamentales de la part d'un large pan de la société (secteur public, secteur privé et société civile).
- 13.** Un nouvel élément en faveur de l'application du principe de responsabilisation est la corrélation entre le travail forcé et la confiscation ou la perte de terres. Le mécanisme de traitement des plaintes est suffisamment souple pour prendre en compte ces phénomènes nouveaux et, même si les actions engagées pour donner suite à ces plaintes se sont avérées efficaces, l'objectif de l'ensemble des parties est cependant de voir le nombre de plaintes continuer à baisser grâce à ce mécanisme.
- 14.** S'il fallait examiner la nécessité de maintenir le mécanisme de traitement des plaintes, il conviendrait de prendre en compte non seulement le nombre de plaintes reçues et les suites officielles qui leur ont été réservées, mais également la capacité des moyens judiciaires habituels à se substituer à ce mécanisme. Lors de consultations récentes avec l'OIT, Daw Aung San Suu Kyi s'est dit fermement convaincue que, même si certains progrès ont été réalisés, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire exige de continuer à utiliser le mécanisme de traitement des plaintes de l'OIT. Il s'agit non seulement d'aider les plaignants à avoir accès à la justice, mais également d'œuvrer au renforcement de la primauté du droit en insistant fermement sur la responsabilité des contrevenants.

15. Il est clair que le mécanisme de traitement des plaintes en matière de travail forcé, conjugué aux activités connexes de sensibilisation et d'aide au renforcement des capacités, reste un outil précieux et efficace pour le gouvernement, les partenaires sociaux et la société civile au service de leurs objectifs respectifs.

III. Enquêtes et mesures correctives en ce qui concerne les allégations restées sans réponse

16. Ce plan d'action prévoit la conduite d'enquêtes et la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires en ce qui concerne les allégations restées sans réponse dont sont saisis les organes de contrôle de l'OIT.
17. Ces plaintes, portées à la connaissance de la commission d'experts de l'OIT à partir du milieu des années quatre-vingt, portent principalement sur le travail forcé imposé par les autorités gouvernementales et les forces armées aux communautés établies dans les zones où vivent les minorités ethniques, affectées par les conflits armés.
18. Une base de données consignait les plaintes a été créée, qui permet de recenser les informations en vue d'identifier les lieux prioritaires et les principales parties prenantes. Une procédure d'enquête a été élaborée, au titre de laquelle il est envisagé d'adopter un mécanisme de consultation des communautés au niveau des villages. Des consultations ont débuté afin de choisir un endroit approprié pour mener une expérience pilote. Un accord de financement a été négocié, dans l'intention de parvenir à signer les documents relatifs au projet avec le donateur d'ici à fin mai 2014.
19. Les questions directement ou indirectement liées à la négociation d'une paix durable doivent être abordées avec beaucoup de tact. Des progrès notables ont été observés dans le processus de négociation de paix au Myanmar, comme en témoigne notamment la signature d'accords de cessez-le-feu avec l'ensemble des groupes armés non étatiques, à l'exception de deux de ces groupes. Des pourparlers associant toutes les parties prenantes sont en cours et devraient déboucher sur un accord de cessez-le-feu au niveau national.
20. Les activités entrant dans le cadre de ce plan d'action peuvent jouer un rôle utile dans le processus de paix, non seulement pour traiter la question du travail forcé, mais également pour soutenir l'instauration d'un climat de confiance entre les parties et permettre aux communautés affectées par le conflit de toucher les premiers dividendes de la paix.
21. Si les travaux préliminaires, notamment le maintien d'une communication étroite avec l'ensemble des parties concernées, se poursuivront, le lancement des activités sur le terrain sera néanmoins subordonné à l'accord de toutes les parties au processus de paix.

IV. Lutte contre des formes particulières de travail forcé

22. Ce plan d'action comporte 11 volets, chacun étant axé sur une forme particulière de travail forcé, conformément à ce qui a été défini à partir de la base de données du mécanisme de traitement des plaintes.

a) Le travail forcé lié à l'exécution de travaux publics ou à de grands projets de construction

23. Trois zones économiques spéciales sont actuellement en cours d'aménagement. Des points focaux du ministère du Travail ont déjà été nommés à Dawei et Thilawa, et un autre devrait être nommé à Kyaukphyu. Une seule plainte a été reçue pour dénoncer un recours au travail forcé à proximité du projet d'aménagement d'une voie navigable intérieure sur la Kaladan dans les Etats de Rakhine et de Chin, une zone où les forces armées et de sécurité sont très présentes. Dans le cadre de la procédure d'enquête, les communautés concernées sont actuellement consultées.
24. Des activités de sensibilisation au travail forcé et à la liberté syndicale ont été menées avec des travailleurs et des organisations syndicales ainsi qu'à l'échelon local à Dawei et Kyaukphyu, et des activités analogues sont prévues à Thilawa. Il est prévu de constituer des commissions consultatives tripartites et de leur apporter le soutien nécessaire. Des groupes locaux de liaison et de consultation sont également mis en place, qui auront pour tâche de contrôler l'impact des investissements et de faire en sorte que ces derniers soient aussi avantageux que possible pour les communautés locales.
25. On estime que l'absence de plaintes pour travail forcé lié à l'aménagement de zones économiques spéciales ou à de grands projets énergétiques ou de construction témoigne des changements d'orientation du gouvernement et du fait que les communautés sont mieux informées des droits que leur garantit la loi. Il est pourtant prématuré d'anticiper ce que donnera la mise en œuvre des plans d'action, dans la mesure où les projets entrent dans la phase opérationnelle.

b) Le travail forcé résultant de l'absence de financement au niveau local

26. Le ministère de la Planification nationale et du Développement économique et le ministère des Finances ont publié de nouvelles directives budgétaires exigeant que le coût total de la main-d'œuvre soit expressément prévu dans les budgets pour tous les projets de travaux publics.
27. La loi de 2012 sur l'administration des circonscriptions ou des villages contient une disposition spécifique concernant le paiement des salaires pour l'exécution de travaux publics à l'échelle locale et prévoit la procédure permettant aux administrateurs locaux de demander des crédits supplémentaires pour satisfaire à cette exigence.
28. Des exposés du BIT sur le travail forcé et le paiement des salaires ont été intégrés dans tous les programmes de formation continue destinés aux autorités locales.
29. Depuis 2011, une nette amélioration a été constatée dans la plus grande partie du pays en ce qui concerne le recours traditionnel au travail forcé pour l'exécution de travaux publics au niveau local. Mais, dans le même temps, de nouvelles formes de travail forcé sont signalées dans le cadre d'activités concernant de petites infrastructures qui sont menées pour donner effet au programme de réduction de la pauvreté et de développement rural lancé par le gouvernement. Le matériel de formation continue destiné aux autorités locales comprend désormais des indications sur ces questions. En outre, les directives qui leur sont remises au préalable sur les choses à faire et à éviter en matière de travail forcé seront complétées par des éléments d'orientation spécifiques sur ces questions.

c) Le recrutement forcé dans les services de la défense et la milice

30. Des instructions ont été remises à toutes les unités militaires dans le but de rappeler que l'âge minimum légal de recrutement est fixé à 18 ans et de confirmer que le recrutement forcé de toute personne, même âgée de 18 ans et plus, constitue une infraction pénale passible de poursuites.
31. Une procédure pour la signature d'une déclaration confirmant le caractère volontaire de tous les recrutements a été mise en place, et des instructions ont été publiées, aux termes desquelles les commandants d'unité sont chargés de s'assurer de la conformité du processus.
32. Cependant, le dépôt de plaintes pour recrutement forcé dans les forces armées se poursuit. A long terme, les possibilités de carrière dans une armée de métier moderne permettront de régler ce problème. Dans l'intervalle, il convient de continuer à mettre l'accent sur la sensibilisation du grand public, en lui faisant prendre conscience du caractère volontaire du recrutement dans l'armée et du droit de chacun à contester le recrutement forcé, tout en incitant davantage le commandement militaire à rendre les auteurs comptables de leurs actes.

d) La traite d'êtres humains à des fins de travail forcé

33. L'OIT est membre à part entière du Groupe spécial contre la traite des êtres humains établi dans le pays. Les questions relatives au travail forcé et au recrutement de mineurs ont été pleinement intégrées dans le Plan d'action national contre la traite des êtres humains. Un haut fonctionnaire issu de l'unité des forces de police spécialisée dans la lutte contre la traite d'êtres humains a suivi une formation au Centre international de formation de l'OIT à Turin, en Italie, sur les méthodes d'enquête et d'instruction relatives aux plaintes pour travail forcé. En collaboration avec la police, l'OIT mène actuellement une enquête sur la traite des êtres humains afin d'être en mesure d'en recenser plus précisément les flux.
34. Les recherches effectuées par l'OIT sur la base des plaintes déposées dans le cadre du mécanisme relatif au travail forcé ont permis de localiser les victimes de la traite et facilité leur retour et ont en outre contribué au bon déroulement, au Myanmar et à l'étranger, des poursuites pénales à l'encontre des contrevenants.
35. Il se peut qu'il soit nécessaire de lancer un projet contre la traite d'êtres humains à l'échelle régionale, qui perdure au-delà de la durée d'application du mécanisme de traitement des plaintes relatives au travail forcé. Dans l'intervalle, il convient de tirer pleinement parti de ce mécanisme en poursuivant les efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains et en s'efforçant de renforcer les capacités des autorités chargées d'instruire les plaintes et de poursuivre les responsables.

e) L'astreinte d'enfants au travail forcé ou au travail en situation de servitude

36. Le 18 décembre 2013, le gouvernement du Myanmar a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Depuis le 1^{er} janvier 2014, un projet complet a été mis en place au Myanmar dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Un groupe de travail technique sur le travail des enfants a été créé. Présidé par le ministère du Travail, il est composé de hauts représentants de

l'ensemble des ministères compétents et d'autres organisations internationales. La participation des partenaires sociaux devrait être confirmée lors de la réunion prévue en juin 2014. L'enquête sur la main d'œuvre financée par l'OIT qui doit être menée en 2014 comporte un volet entièrement consacré au travail des enfants et donnera lieu à une analyse du passage de l'école à la vie active. En 2014, il conviendra en priorité d'examiner la législation en vigueur et de s'assurer de sa conformité avec les dispositions de la convention n°182 et d'établir une liste des métiers dangereux. Dans un souci d'optimisation, des structures ont été mises en place afin de coordonner le projet relatif au travail des enfants avec d'autres projets de l'OIT.

f) Le travail forcé dans le secteur privé, y compris le travail domestique

37. A ce jour, peu de progrès ont été réalisés concernant ce volet du plan d'action en raison des capacités limitées de l'OIT et du gouvernement. Les activités prévues sont notamment les suivantes: la réalisation en 2014 de l'enquête sur la traite des êtres humains portant notamment sur les enfants qui travaillent comme domestiques ainsi que la réalisation de vidéos DVD de sensibilisation au travail domestique forcé ou en situation de servitude et au travail forcé dans le secteur privé.
38. Le projet de l'OIT relatif aux activités des employeurs, mis en place récemment en collaboration avec l'Union des fédérations des chambres du commerce et de l'industrie du Myanmar (UMFCCI), vise à sensibiliser les employeurs au travail forcé. La création récente, au sein de l'UMFCCI, d'un organisme de responsabilisation sociale des entreprises ainsi que le lancement du Pacte mondial, dans le cadre d'une collaboration entre l'UMFCCI et le PNUD, offrent une occasion supplémentaire de mettre en lumière cette problématique.
39. Les premiers séminaires de sensibilisation au travail forcé ont été organisés avec un certain nombre de nouvelles organisations syndicales. Actuellement, on prévoit de mettre sur pied une série de séminaires de ce type pour aborder des questions essentielles liées au marché du travail, comme le travail forcé, tout en incluant les thèmes des migrations sans risques, du travail des enfants, du socle de protection sociale, du cadre législatif, etc.
40. Traditionnellement, au Myanmar, on insiste sur le travail forcé organisé par l'Etat. Ce n'est que tout dernièrement que les gens ont commencé à établir un lien entre le secteur privé et le problème du travail forcé. Selon un rapport de 2012 qui fait suite à une enquête parlementaire spéciale menée pour évaluer les conditions de travail, en particulier dans le secteur de l'habillement, certaines pratiques en matière d'emploi qui ont cours dans le secteur privé pourraient être considérées comme s'apparentant à une forme de travail forcé.
41. L'accent continuera d'être mis sur la nécessité de renforcer les capacités des partenaires sociaux, notamment par le biais de séminaires, et de former les formateurs afin que ceux-ci puissent mener des activités de suivi et de contrôle.

g) Utilisation, par les services de défense, de porteurs civils

42. Les autorités militaires ont transmis des instructions à l'ensemble de leurs unités, confirmant que le recours à des civils, que ce soit par la force ou non, pour des opérations de portage ou toute autre activité de soutien militaire dans les zones de conflit est illégal. De même, des instructions ont été adressées selon lesquelles toute main-d'œuvre civile

nécessaire aux services de soutien militaire en zones hors conflit doit être recrutée librement et rémunérée.

43. L'OIT, en collaboration avec d'autres organisations internationales, a été consultée au sujet de la rédaction d'une version révisée de la loi sur les prisons. La loi révisée n'a pas encore été adoptée par le Parlement.
44. Aucune plainte portant sur l'utilisation de détenus pour des activités de soutien militaire n'a été déposée depuis 2012. Toutefois, des cas de portage forcé de munitions et de matériel de ravitaillement ainsi que d'engagement forcé de guides dans les zones de conflit armé et dans l'Etat de Rakhine continuent d'être rapportés.
45. Une fois que la version révisée de la loi sur les prisons aura été adoptée par le Parlement, sa conformité avec les normes internationales, eu égard notamment au travail forcé, sera examinée.

h) Emploi sous la contrainte, par les services de la défense et les autorités civiles, de civils comme gardes ou sentinelles

46. Des ordonnances militaires ont été édictées, confirmant qu'il est illégal de contraindre des civils à exercer des fonctions de sentinelles ou de gardes. Des lignes directrices concernant, d'une part, la distinction entre travail d'intérêt général et travail forcé et, d'autre part, la conclusion de contrats avec des civils volontaires pour fournir des services auxiliaires non opérationnels aux forces armées, y compris en qualité de gardes de sécurité, en dehors des zones de conflit ont été incluses dans les règles de conduite figurant dans les documents d'orientation.
47. Aucune plainte pour ce motif n'a été reçue entre le 31 mars 2013 et le 31 mars 2014. Selon des informations communiquées au réseau de facilitateurs volontaires, ces tâches sont désormais effectuées par le personnel militaire.

i) Travail forcé imposé dans le cadre de l'acquisition ou de la confiscation de terres

48. Il est tenu compte des différences entre l'acquisition légale et la confiscation de terres dans les lignes directrices élaborées à l'intention du Groupe de travail stratégique pour l'élimination du travail forcé et dans toutes les activités de sensibilisation et de formation menées par l'OIT.
49. La propriété des terres est désormais un aspect très controversé, voire le plus controversé, du processus de réforme et de transition. En cas d'acquisition légale, une compensation est normalement versée, mais des plaintes sont régulièrement déposées concernant le montant de cette compensation, qui est jugé trop bas. Par ailleurs, la pertinence de la nouvelle législation foncière est devenue un motif majeur de préoccupation au sein de la population, et de vastes mouvements de protestation se poursuivent au sujet tant de l'acquisition que de la confiscation des terres.
50. Le mécanisme de traitement des plaintes a permis de donner suite à des plaintes dans des circonstances où l'acquisition ou la confiscation de terres était associée à un recours au travail forcé. Cette action doit se poursuivre.

j) Travail forcé lié à la politique d'autosuffisance du ministère de la Défense

51. Le ministère de la Défense a déclaré qu'il n'existait aucune politique officielle d'autosuffisance. Selon des informations reçues, la pratique consistant à exiger des villageois qu'ils fournissent de la nourriture aux membres du personnel militaire en opération dans les zones touchées par des conflits a reculé de manière significative, en particulier dans les zones où des accords de cessez-le-feu sont en vigueur.
52. Entre le 31 mars 2013 et le 31 mars 2014, des plaintes ont été reçues au sujet de l'obligation faite aux habitants de villages situés à proximité de camps militaires d'effectuer des travaux d'entretien de rizières destinées à assurer l'approvisionnement alimentaire des régiments et à propos du versement de loyers fonciers ou de créances locatives sous la forme d'un pourcentage des récoltes, parfois dans le cadre d'une confiscation des terres.
53. Etant donné que ces pratiques ne découlent pas d'une politique officielle, l'examen de ces cas relève de l'application normale du mécanisme de traitement des plaintes.

k) Travail forcé lié à la construction et à l'entretien de camps militaires

54. Des ordonnances militaires ont été édictées, affirmant le caractère illicite du recours à des civils pour effectuer toute activité en zone de conflit, y compris pour l'entretien et la construction de camps, et établissant que les civils ne peuvent être engagés que librement et moyennant rémunération pour tout type de travail à exécuter dans des zones non touchées par des conflits.
55. Selon des informations émanant du réseau de facilitateurs volontaires, la pratique consistant à imposer des travaux de construction et d'entretien de camps militaires ainsi qu'à exiger des villageois qu'ils fournissent des matériaux, en particulier du chaume, a considérablement reculé. Toutefois, des plaintes concernant de telles pratiques continuent d'être soumises ponctuellement, émanant en particulier de zones touchées par des conflits.

V. Travail forcé sous la forme du recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans l'armée

56. Au titre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité, le gouvernement est appelé à travailler en collaboration avec l'Equipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies (CTFMR), créée à cet effet, dans le cadre d'un plan d'action conjoint élaboré précisément pour mettre un terme au recrutement de mineurs. L'OIT est un membre actif de cette équipe spéciale.
57. Le plan d'action conjoint, approuvé en juin 2012, définit une procédure à l'intention du personnel militaire aux fins d'identification des recrues mineures, de la vérification de leur âge et de leur démobilisation. L'OIT a mis du personnel qualifié à la disposition de l'équipe spéciale pour appuyer les missions de surveillance que cette équipe effectue dans des centres de recrutement et de formation et auprès d'unités militaires en opération. Au cours des douze derniers mois, dix missions de surveillance ont été effectuées.
58. Des consultations ont été menées avec les forces armées et la police en vue de mettre au point des procédures pour la vérification de l'âge des recrues au moment de leur recrutement et avant l'arrestation de tout déserteur présumé. Un cours de formation des

formateurs, sur le modèle du programme «Gérez mieux votre entreprise» (GERME) de l'OIT, a été dispensé afin d'accompagner la réinsertion économique des recrues mineures démobilisées, et la première activité pilote de formation devrait être mise en œuvre à Yangon en juin 2014.

59. Depuis 2007, 394 recrues mineures ont été recensées et démobilisées grâce au mécanisme de traitement des plaintes de l'OIT. Selon les données recueillies entre 2007 et 2014, l'année 2009 est celle au cours de laquelle le plus grand nombre de mineurs recrutés a été recensé (207), et l'année 2012 celle pendant laquelle le plus grand nombre de plaintes ont été reçues (268). En 2009, sur les 190 plaintes déposées pour recrutement de mineurs, 164 portaient sur des faits allégués ayant eu lieu la même année. A titre de comparaison, en 2013, sur les 213 plaintes reçues, ce chiffre ne s'élevait plus qu'à 31. Cela indique peut-être que le nombre de nouvelles recrues mineures est en recul et que les procédures de recrutement révisées portent leurs fruits.
60. Toutefois, le dépôt de plaintes pour recrutement de mineurs est toujours d'actualité, et 55 plaintes ont été déposées entre janvier et avril 2014. Cela confirme qu'il est nécessaire de continuer d'appliquer avec fermeté tant le mécanisme de traitement des plaintes de l'OIT que les procédures prévues au titre du plan d'action conjoint et de poursuivre les activités connexes de sensibilisation et de formation.
61. L'arrestation et la détention de recrues mineures considérées comme déserteurs demeure un grave problème. Les autorités militaires ont accepté le principe selon lequel une personne recrutée illégalement alors qu'elle était mineure ne peut, de ce fait, être considérée comme déserteur. Cependant, des plaintes pour ce motif continuent d'être déposées. La délivrance d'une lettre de protection de l'OIT, certifiant que les victimes font l'objet d'une enquête pour recrutement illégal de mineur et appelant à ce qu'aucune mesure ne soit prise à leur encontre dans l'attente de la conclusion de cette enquête, a permis d'éviter certaines arrestations. Toutefois, on recense toujours des cas d'arrestation et de détention à la suite de condamnations à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

VI. Appui au système judiciaire et à d'autres instances

62. L'objectif de ce plan d'action est de veiller à ce que les politiques et la législation restent conformes à la Constitution, à la convention n° 29 et aux autres instruments internationaux pertinents et de défendre les droits des citoyens par l'état de droit.
63. Le ministère du Travail a sollicité l'appui de l'OIT pour l'examen et la révision de la législation nationale du travail, un accent particulier étant mis sur le respect des normes internationales. A cette fin, une consultation initiale avec les administrations compétentes et les partenaires sociaux a eu lieu en avril 2014.
64. S'agissant des plaintes pour travail forcé mettant en cause les autorités civiles, une procédure a été engagée contre dix personnes seulement, dans cinq cas portant sur la période 2007-08. Dans l'un de ces cas, les trois auteurs présumés ont été poursuivis en justice: deux ont été reconnus coupables et condamnés à six mois d'emprisonnement et le troisième a été acquitté. Dans les quatre autres cas, six des sept auteurs présumés ont été licenciés et le septième a reçu un blâme qui a été consigné dans son dossier personnel. Aucune procédure engagée contre des autorités civiles mises en cause en tant qu'auteurs présumés dans les plaintes reçues depuis 2008 n'a été signalée. Aucune poursuite pour travail forcé n'a été intentée en vertu de la loi concernant l'administration des

circonscriptions et des villages depuis son entrée en vigueur en 2012 et, à ce jour, aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre de contrevenants présumés du secteur privé.

65. Suite à des plaintes déposées au sujet de la main-d'œuvre employée par les autorités militaires, 311 mesures disciplinaires ont été prises depuis 2007 contre les auteurs présumés, toutes en vertu de la loi militaire. Au total, 23 membres des forces armées ont été condamnés à des sanctions pénales allant d'un mois à deux ans, deux personnes ont été démobilisées, 23 ont été rétrogradées, 22 ont vu leur service ouvrant droit à pension diminué, 50 se sont vu infliger des amendes d'un montant représentant sept à 28 jours de salaire, et 77 ont reçu un blâme sévère qui a été consigné dans leur dossier et qui aura une incidence sur leurs perspectives de promotion.
66. L'absence de volonté d'engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes ayant recours au travail forcé, qu'il s'agisse des autorités civiles ou de membres du secteur privé, suscite de vives préoccupations. Il importe également de mettre un terme à la pratique consistant à récompenser les personnes qui présentent de nouvelles recrues, puisque des études ont montré que ces personnes peuvent être tenues pour responsables du recrutement d'un très grand nombre de mineurs.
67. Il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la formalisation des procédures de vérification de l'âge des recrues, à la fois lors de leur recrutement et dans l'éventualité d'une arrestation pour désertion présumée.

VII. Réduction de la pauvreté et création d'emplois afin de soutenir le processus de paix

68. L'objectif de ce plan d'action est de veiller à ce que les parties aux accords de cessez-le-feu et de paix respectent la législation qui interdit le recours au travail forcé et, au moyen de programmes d'infrastructure à forte intensité d'emploi gérés par la communauté, de soutenir le développement communautaire rural après un conflit.
69. L'OIT a été priée par toutes les parties de soutenir le processus de paix. En 2013, un site a été identifié pour la mise en œuvre d'un projet pilote destiné à des personnes ayant exprimé le souhait de regagner leur village d'origine pour y refaire leur vie. Ce site regroupait cinq villages de l'Etat Môn, touché par des conflits. Avec le soutien de l'organisation Norwegian People's Aid, un certain nombre d'activités ont été menées en parallèle afin de favoriser l'instauration de la confiance au sein de la communauté, d'insister sur la sensibilisation et de dispenser des formations à la gestion de projet et aux bonnes pratiques en matière d'emploi. Un projet d'infrastructure de petite envergure à forte intensité de main-d'œuvre, géré par la communauté, a été mis sur pied afin d'assurer à ces villages un approvisionnement en eau potable et de mettre en place un système d'irrigation dans les zones de culture recensées.
70. Au vu des résultats de ce projet, les habitants déplacés de dix autres villages environnants ont demandé, par l'entremise de leur organisation ethnique respective, que soient prises des mesures analogues pour faciliter leur retour. Deux sites supplémentaires ont été sélectionnés pour la mise en place d'activités similaires. Un accord de financement a été négocié, et le dossier de projet relatif à ces activités devrait être signé dans les prochaines semaines.